

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : <b>Policy – Politique</b></p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : <b>February 19, 2019 Le 19 février 2019</b></p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: <b>Policy – Politique 31</b></p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : <b>Pre-trial, Trial, and Appeal Matter Questions avant le procès, pendant le procès et en appels</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## APPELS

### 1. Introduction

Le droit d'appel de la Couronne est limité par la loi. La Couronne ne doit interjeter appel que si les critères juridiques d'un appel sont remplis et si un examen approfondi des circonstances du cas, de l'état du droit et des considérations d'intérêt public a été effectué. On ne doit pas et on ne peut pas systématiquement interjeter appel d'une décision, d'un jugement ou d'une sentence défavorable. Au moment de la décision de lancer un appel de la Couronne, le principe directeur est la contrainte et le souci primordial est l'intérêt public.

### 2. Portée de la politique

La présente politique énonce la procédure à suivre pour recommander les appels de la Couronne, les lignes directrices de l'approbation des recommandations d'appel de la Couronne et la façon selon laquelle les appels en matière criminelle sont attribués lorsque le procureur général est l'intimé.

### 3. Compétences, dispositions habilitantes et règles de procédure

#### 3.1 Appels en matière de poursuites sommaires et d'infractions provinciales

Habituellement, les appels en matière de poursuites sommaires et d'infractions provinciales sont entendus par la Cour du Banc de la Reine dans sa capacité de cour d'appel des poursuites sommaires aux termes de la partie XXVII du *Code criminel* et de l'article 116 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, respectivement. Le paragraphe 675 (1.1) du *Code criminel* prévoit qu'un appel d'une décision en matière de déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être interjeté devant la cour d'appel, avec permission, si l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel qui fait aussi l'objet d'un appel. Le paragraphe 116 (3) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* permet aussi à une partie, avec permission, d'interjeter appel d'une question de droit seulement directement à la cour d'appel même si cela est rare. La règle 64 des Règles de procédure s'applique aux appels en matière de poursuites sommaires et d'infractions provinciales devant la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine.

#### 3.2 Appels en matière criminelle

Les appels en matière criminelle sont entendus par la cour d'appel en vertu de la partie XXI du *Code criminel*. La règle 63 des Règles de procédure s'applique à tous les appels devant la cour d'appel.

### 3.3 Appels à la Cour suprême du Canada

Les appels peuvent être portés devant la Cour suprême du Canada aux termes de l'article 693 du *Code criminel* et de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*. Les *Règles de la Cour suprême du Canada* s'appliquent aux appels entendus par la Cour suprême du Canada.

## 4. Motifs d'appel et facteurs liés à l'intérêt public

Avant de faire une recommandation d'appel, le procureur de la Couronne et le directeur régional ou le directeur général qui en font la demande, selon le cas, doivent tenir compte des motifs d'appel et des facteurs liés à l'intérêt public ci-dessous. Lorsqu'il analyse la recommandation d'appel, l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation doit également prendre en considération les motifs d'appel et facteurs liés à l'intérêt public énoncés ci-dessous.

### 4.1 Motifs d'appel

#### 4.1.1 Appels en matière de poursuites sommaires et d'infractions provinciales

En ce qui a trait aux appels en matière de poursuites sommaires et d'infractions provinciales, il n'y a pas de limite au droit d'appel de la Couronne. Un appel peut être une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit aux termes de l'article 813 du *Code criminel*<sup>1</sup> et en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, respectivement.

Aucun appel d'un acquittement ou d'une ordonnance équivalente dans une décision en matière de déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'infraction provinciale ne doit être interjeté sauf dans les cas suivants :

- a) si l'appel envisagé repose sur une erreur de droit, une erreur de fait ou une erreur mixte de droit et de fait;
- b) si le verdict n'avait pas nécessairement été le même si l'erreur n'avait pas été commise;
- c) s'il est dans l'intérêt public de rectifier l'erreur sur laquelle l'acquiescement ou l'ordonnance équivalente est fondé.

#### 4.1.1.1 Motifs d'appel d'une sentence

Aucun appel contre une sentence dans une décision en matière de déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'infraction provinciale ne doit être interjeté sauf dans les cas suivants :

- a) si la sentence imposée par le tribunal de première instance est inadéquate;
- b) si la sentence imposée par le tribunal de première instance est illégale;
- c) si l'intérêt public exige que la sentence soit portée en appel.

#### 4.1.2 Appels des décisions d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires

Le droit d'interjeter appel à la cour d'appel d'une décision d'une cour d'appel des poursuites sommaires est limité aux questions de droit seulement, avec permission, en vertu du paragraphe 839 (1) du *Code criminel* et aux termes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, respectivement.

---

<sup>1</sup> En plus des motifs généraux autorisés pour les appels en matière de poursuites sommaires en vertu de l'article 813 du *Code criminel*, une disposition supplémentaire relative aux appels en matière de poursuites sommaires est prévue aux termes de l'article 830 du *Code criminel*. Toutefois, les motifs prévus à l'article 830 du *Code criminel* sont beaucoup plus restrictifs, puisqu'ils se limitent à une erreur de droit, à un excès de compétence et à un défaut d'exercice de compétence.

Pareil appel ne peut être interjeté sauf en présence des conditions suivantes :

- a) si la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur sur une question de droit seulement;
- b) s'il existe une probabilité raisonnable qu'un nouvel appel soit accueilli pour les motifs invoqués;
- c) la question que l'on cherche à plaider dans un nouvel appel doit être le sujet de décisions concurrentes ou contradictoires à la cour d'appel des poursuites sommaires, doit être d'importance à l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick ou, si elle n'est pas réglée, entraînera un déni de justice.

#### 4.1.3 Appels en matière criminelle

##### 4.1.3.1 Appel d'une question de fait, d'une question de droit ou d'une question mixte de fait et de droit

En ce qui concerne les appels en matière criminelle à la cour d'appel contre un acquittement ou un verdict de non-responsabilité criminelle, le droit d'appel de la Couronne est confiné aux questions de droit seulement en vertu de l'alinéa 676 (1) a) du *Code criminel*, sans autre limite existante dans les situations suivantes :

- a) un appel d'une ordonnance d'une cour supérieure qui annule un acte d'accusation aux termes de l'alinéa 676 (1) b) du *Code criminel*;
- b) un appel d'une ordonnance d'un tribunal de première instance qui arrête les procédures sur un acte d'accusation ou qui annule un acte d'accusation aux termes de l'alinéa 676 (1) c) du *Code criminel*;
- c) un appel d'une décision de ne pas rendre une ordonnance aux termes du paragraphe 676 (5) ou de l'article 743.6 du *Code criminel*;
- d) un appel contre une peine aux termes de l'alinéa 676 (1) d) ou du paragraphe 676 (4) du *Code criminel*;
- e) un appel d'une ordonnance quant aux frais aux termes de l'article 676.1 du *Code criminel*;
- f) un appel concernant les recours extraordinaires aux termes du paragraphe 784 (1) du *Code criminel*.

##### 4.1.3.2 Appel d'une question de droit

Aucun appel en matière criminelle pour un acquittement ne doit être interjeté sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) si l'appel proposé soulève une question de droit seulement;
- b) si le verdict n'avait pas nécessairement été le même si l'erreur de droit n'avait pas été commise;
- c) si l'appel est dans l'intérêt public.

##### 4.1.3.3 Motifs d'appel d'une sentence

Aucun appel en matière criminelle contre une sentence ne doit être interjeté sauf si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) si la sentence imposée par le tribunal de première instance est inadéquate;
- b) si la sentence imposée par le tribunal de première instance est illégale;
- c) si l'intérêt public exige que la sentence soit portée en appel.

## 4.2 Facteurs liés à l'intérêt public

Avant de procéder à un appel, il n'est pas suffisant de montrer qu'une erreur a été commise en première instance ou dans un tribunal inférieur. La question cruciale consiste à déterminer si l'intérêt public justifie un appel et, le cas échéant, dans quelle mesure il le justifie. Plusieurs facteurs éclairent cette détermination, notamment les suivants :

- a) la sécurité du public, en accordant une attention particulière à la gravité de l'infraction et au danger potentiel que pose le contrevenant;
- b) l'importance de la question de droit en litige;
- c) l'état du droit sur la question en litige;
- d) l'importance des questions de fait qui sont invoquées à l'appui de l'appel en matière de poursuites sommaires, le cas échéant, en accordant une attention particulière aux conséquences de la décision dans la compétence concernée;
- e) le fait que l'administration de la justice dans la province, y compris la confiance du public dans le système de justice pénale, serait ou non compromise si l'erreur commise au procès devait demeurer telle quelle;
- f) l'importance de respecter le verdict du jury et de reconnaître qu'il ne sera pas annulé à la légère par une cour d'appel;
- g) la solidité de la preuve de la Couronne et la possibilité qu'elle se soit affaiblie avant qu'un nouveau procès soit ordonné;
- h) le fait que la Couronne déciderait d'intenter ou non un nouveau procès qui pourrait être ordonné<sup>2</sup>;
- i) le fait que le dossier du procès contient des motifs valables d'invoquer la question en appel;
- j) une probabilité raisonnable de réussite de l'appel.

## 5. Appels de la Couronne

### 5.1 Procédure de recommandation ou d'avis des appels de la Couronne et lignes directrices de l'approbation

Toutes les recommandations d'appels de la Couronne à la cour d'appel et à la Cour suprême du Canada doivent être approuvées par l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation conformément à la présente politique. Les appels en matière de poursuites sommaires devant la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine ne sont pas menés par l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation et doivent rester à l'échelon régional à moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation et le directeur régional. L'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation doit être informé de la recommandation ou de l'avis de l'appel interjeté à la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine.

---

<sup>2</sup> Dans des circonstances très exceptionnelles, il peut être dans l'intérêt public d'interjeter appel dans les affaires dans lesquelles la Couronne ne peut pas ou ne veut pas intenter un nouveau procès si pareil procès pourrait être ordonné, par exemple dans les affaires où une décision défavorable à l'issue d'un procès aura des répercussions défavorables permanentes sur l'état du droit ou dans ce qu'on appelle les « causes types ». Dans ces circonstances exceptionnelles, il sera nécessaire d'aviser l'accusé et la Cour d'appel que la Couronne n'intentera pas un nouveau procès. De plus, dans ces cas, la Couronne pourrait être tenue de payer les frais de justice de l'accusé relativement à l'appel.

### 5.1.1 Appels en matière de poursuites sommaires et d'infractions provinciales

Un appel devant la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine doit être interjeté dans les trente (30) jours suivant la date de l'acquiescement, de l'ordonnance ou de la sentence faisant l'objet de l'appel.

Les demandes d'appel par la Couronne dans les affaires de poursuites sommaires ou d'infractions provinciales doivent être approuvées par le directeur régional, ou la personne qu'il désigne, dans la circonscription judiciaire dans laquelle l'infraction a été commise ou le procès a eu lieu, ou par le directeur général (ou la personne qu'il désigne) si le procès a été mené par les Poursuites spéciales.

Les directeurs régionaux et le directeur général doivent fixer les exigences relatives aux documents devant être soumis pour appuyer la demande.

Lorsqu'un appel en matière de poursuite sommaire et d'infraction provinciale est interjeté, peu importe le statut de la Couronne à titre de partie appelante ou d'intimée, le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, doit transmettre à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation un exemplaire de l'avis d'appel ainsi que le formulaire *Recommandation d'appel ou avis d'appel interjeté à la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine* (formulaire A) dûment rempli.

### 5.1.2 Appels en matière criminelle et appels d'une décision d'une cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine

Les recommandations pour un appel de la Couronne dans les affaires criminelles ou les appels d'une décision de la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine doivent être approuvées par le directeur régional, ou la personne qu'il désigne, dans la circonscription judiciaire dans laquelle l'infraction a été commise ou le procès a eu lieu, ou par le directeur général (ou la personne qu'il désigne) si le procès a été mené par les Poursuites spéciales.

Les recommandations pour un appel de la Couronne dans les affaires criminelles ou les appels d'une décision de la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine doivent être faites par écrit à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation. L'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation doit décider si l'appel proposé sera interjeté. Lorsque l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation décide d'interjeter l'appel, il doit conduire l'appel conformément à la présente politique.

Pour plus de clarté, l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation dirigera les mises en liberté en attendant les procédures d'appel aux termes des articles 679 et 680 du *Code criminel* en ce qui a trait aux appels devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Les appels en matière criminelle et les appels d'une décision définitive d'une cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine doivent être interjetés dans les trente (30) jours suivant la date de la décision en appel.

En raison des contraintes de temps imposées par les délais de prescription et de la difficulté d'obtenir une prorogation, une recommandation pour les appels de la Couronne doit être faite aussi vite que possible et, dans tous les cas, elle doit accorder suffisamment de temps pour évaluer adéquatement la recommandation et interjeter l'appel.

Le colis devant être présenté à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation concernant une recommandation ou un avis d'appel doit contenir, dans la mesure du possible, les documents suivants :

- a) le formulaire *Recommandation d'appel ou avis d'appel interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick* (formulaire B) dûment rempli devant inclure l'approbation du directeur régional, ou de la personne qu'il désigne, ou du directeur général, ou de la personne qu'il désigne, selon le cas;
- b) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- c) une copie de la fiche de renseignements du poursuivant ou d'un autre résumé du dossier;
- d) toutes les transcriptions disponibles;
- e) la transcription des motifs du jugement ou de l'exposé du juge au jury, ou, lorsqu'ils ne peuvent être obtenus dans le délai imposé, les notes de l'avocat de première instance sur les motifs du jugement ou l'exposé du juge ou jury;
- f) les noms et les coordonnées de l'enquêteur principal et des victimes ou des représentants des services d'aide aux victimes qui y ont participé.

Lorsque le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, et l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation sont en désaccord à savoir si un appel ou une demande doit être porté à la cour d'appel ou à la Cour suprême du Canada, l'affaire doit être transmise aux fins de résolution au directeur des poursuites publiques le plus tôt possible avant l'expiration du délai de prescription.

Le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, peut demander à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation d'autoriser qu'un procureur de la Couronne donné conduise un appel ou y participe. La décision est prise par l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation. L'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation peut demander au directeur régional ou au directeur général, selon le cas, de fournir un avocat pour conduire un appel ou y participer. La décision est prise par le directeur régional ou le directeur général, selon le cas.

Lorsque le directeur régional ou le directeur général, selon le cas, et l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation sont en désaccord à savoir qui conduira l'appel ou y participera, l'affaire doit être transmise aux fins de résolution au directeur des poursuites publiques.

Lorsqu'un avocat d'un bureau régional ou des Poursuites spéciales dirige un appel ou y participe, il relève de l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation et est sous sa direction.

Il incombe au procureur de la Couronne de première instance d'informer l'agent responsable de l'enquête et les victimes ou le représentant des services d'aide aux victimes qu'un appel a été interjeté et que le dossier est maintenant entre les mains de l'Unité des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation. Le procureur de la Couronne de première instance doit confirmer à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation que l'agent responsable de l'enquête et que les victimes ou le représentant des services d'aide aux victimes ont été avisés et il doit lui transmettre les coordonnées de ces personnes, y compris leurs adresses électroniques. Il incombe alors à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation de s'assurer d'informer l'agent responsable de l'enquête et les victimes ou le représentant des services d'aide aux victimes de l'évolution des procédures d'appel.

## **5.2 Responsabilité pour les appels des intimés**

Il incombe à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation de mener tous les appels des intimés à la cour d'appel sous réserve de ce qui suit :

- a) une demande du directeur régional ou du directeur général, selon le cas, qu'un procureur de la Couronne donné soit autorisé à conduire un appel ou à y participer.

- b) une demande de l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation au directeur régional ou au directeur général, selon le cas, de fournir un avocat pour conduire un appel ou y participer;
- c) les directives du directeur des poursuites publiques.

Lorsqu'un procureur de la Couronne d'un bureau régional ou des Poursuites spéciales dirige un appel ou y participe, il relève de l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation et est sous sa direction.

## 6. Interventions

---

Tous les renseignements et les avis concernant une intervention doivent être transmis à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation. Pour obtenir l'autorisation nécessaire, une recommandation d'intervenir doit être faite par écrit à l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation. Si l'avocat chargé des affaires de la Cour d'appel et des affaires relatives à l'éducation approuve la recommandation d'intervenir à la Cour suprême du Canada, il informera le directeur des poursuites publiques.

## 7. Documents connexes

---

Politique 4	Délégations particulières du procureur général
Formulaire A	<i>Recommandation d'appel ou avis d'appel interjeté à la cour d'appel des poursuites sommaires/Cour du Banc de la Reine</i>
Formulaire B	<i>Recommandation d'appel ou avis d'appel interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick</i>